



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-sixième session**

Genève, 30 novembre-9 décembre 2009

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage****Compatibilité des matériaux pour les gaz contenus  
dans des récipients à pression****Communication de l'expert du Royaume-Uni<sup>1</sup>****Introduction**

1. Le Sous-Comité se souviendra peut-être que l'expert du Royaume-Uni a présenté le document informel INF.51 à la session de juillet 2009, où était soulevé le problème de la compatibilité des matériaux pour les récipients à pression et où était abordé la question de savoir comment les prescriptions, relatives à la compatibilité des emballages en fonction de la proportion des matières dans un mélange ou dans une solution, devraient être énoncées dans le texte réglementaire. L'expert du Royaume-Uni a présenté des projets de proposition mais, comme il n'y a pas eu suffisamment de temps pour procéder à un examen détaillé, il s'est engagé à présenter son document officiellement à la session de décembre. Ci-après sont indiqués les points à débattre et les propositions qui figurent dans le document informel et sont reproduites à nouveau pour examen par le Sous-Comité.

2. Le Sous-Comité se rappellera peut-être des débats au cours de la dernière période biennale, en rapport avec un accident à l'aéroport de Dubaï, dans lequel un récipient à pression contenant du chlorure d'éthyle était impliqué. L'expert des États-Unis d'Amérique a même dirigé un groupe de travail par correspondance sur le classement des mélanges dans le but d'examiner les diverses questions soulevées par cet accident.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 b) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

3. Le mandat du groupe de travail a été joint au rapport ST/SG/AC.10/C.3/66 à l'annexe III. Le Sous-Comité a résolu la question concernant la clarification de la procédure de détermination de la désignation officielle des mélanges et des solutions dans la partie 2 du Règlement type, remplissant ainsi une partie dudit mandat, à savoir les points un et deux. Il n'y a toutefois pas eu suffisamment de temps pour aborder toutes les autres questions recensées dans le mandat.

4. L'expert du Royaume-Uni estime qu'il est important d'aborder maintenant la question de la compatibilité des matériaux. Les tâches mentionnées dans le mandat du groupe de travail sont notamment:

- «a) Examiner les prescriptions applicables à la compatibilité des emballages et liées à la présence d'une certaine proportion de matière dans un mélange ou une solution;
- b) Évaluer la façon dont le Règlement type prend clairement en compte les dispositions en matière de réglementation contenues dans les guides ou les normes.».

5. Alors que l'on peut discuter pour savoir si la matière impliquée dans l'accident de Doubaï avait été affectée comme il convient à la désignation officielle de transport employée, il est évident qu'il y avait un problème de compatibilité du gaz contenu avec le matériau du récipient à pression employé pour son transport, à savoir l'alliage d'aluminium. Après avoir examiné mieux cet aspect de l'accident, l'expert du Royaume-Uni est d'avis que la formulation en divers endroits du Règlement type n'est pas suffisamment claire en ce qui concerne la compatibilité des matériaux. Les références aux normes ISO 11114 – 1:1997 et ISO 11114 – 2:2000 pourraient sembler contredire les autres prescriptions obligatoires dans le Règlement type. L'expert du Royaume-Uni est convaincu que les normes ISO ont été rédigées avec l'intention de donner des *indications* aux utilisateurs des récipients à pression. Les normes font référence à des personnes compétentes émettant des jugements de spécialiste sur la question de savoir si les récipients en aluminium peuvent convenir au transport de certains gaz. Le texte réglementaire du Règlement type précise toutefois que de telles bouteilles ne peuvent pas être employées pour ces gaz. Mais la manière dont il est fait référence aux normes et l'endroit où ces références sont insérées dans le texte du Règlement type semblent permettre des interprétations contradictoires des prescriptions pourtant précises. Cet état de choses est à l'évidence inacceptable, s'agissant de sa transposition dans les règlements de transport multimodal obligatoires et plus encore.

6. L'expert du Royaume-Uni invite le Sous-Comité à examiner cette question et à donner des indications sur la meilleure manière d'aborder le problème qui a été soulevé. Soucieux de contribuer à cet examen, l'expert du Royaume-Uni a étudié les textes pertinents et propose de résoudre le problème au moyen des amendements suivants. Sous réserve des vues exprimées par les autres participants au Sous-Comité, l'expert du Royaume-Uni souhaiterait présenter des propositions officielles à la prochaine session du Sous-Comité.

### **Projet de proposition d'amendements**

7. Dans le paragraphe 4 de l'instruction d'emballage P200, à la sous-section 4.1.4.1:

Remplacer la première ligne «Légende pour la colonne "Dispositions spéciales d'emballage"» par «Dispositions spéciales d'emballage».

Remplacer le premier titre, ainsi libellé «Compatibilité avec le matériau (*pour les gaz voir normes ISO 11114 – 1:1997 et ISO 11114 – 2:2000*)» par «Compatibilité avec le matériau».

Remplacer le sous-paragraphe a «Les récipients à pression en alliage d'aluminium ne sont pas autorisés» par «Les récipients à pression en alliage d'aluminium ne doivent pas être utilisés».

Remplacer le sous-paragraphe d «Lorsque des récipients à pression en acier sont utilisés, seulement ceux qui portent l'inscription "H" peuvent être utilisés» par «Les récipients à pression en acier doivent porter l'inscription "H" conformément au 6.2.2.7.3 p)».

8. Dans la section 4.1.6 intitulée «Dispositions particulières relatives à l'emballage des marchandises de la classe 2»:

Modifier la deuxième phrase du 4.1.6.1.2 «Les dispositions des normes ISO 11114-1:1997 et ISO 11114-2:2000 doivent être respectées selon le cas» par «Les prescriptions en matière de compatibilité des matériaux des instructions d'emballage P200, P203 et P205, selon qu'il convient, doivent être respectées». Ajouter une troisième phrase, ainsi conçue: «Des indications supplémentaires figurent dans les normes ISO 11114-1:1997 et ISO 11114-2:2000 mais elles ne doivent pas prévaloir contre le présent règlement».

9. Dans la sous-section 6.2.2.2 intitulée «Matériaux»:

Remplacer la dernière portion de phrase avant le tableau, ainsi libellée «... les matériaux doivent satisfaire aux normes de compatibilité ci-après:» par «... les normes suivantes donnent des indications supplémentaires mais elles ne doivent pas prévaloir contre le présent règlement:».

10. En examinant les indications contenues dans la norme ISO 11114-1:1997 et dans le nouveau projet de norme 11114-2:2009, l'expert du Royaume-Uni a noté, avec quelques préoccupations, qu'un certain nombre de gaz sont spécifiquement désignés comme ne convenant pas au remplissage des récipients à pression en alliage d'aluminium en raison de problèmes de compatibilité. Il n'est toutefois actuellement pas fait mention de la disposition spéciale d'emballage «a» en regard de ces gaz dans les tableaux figurant dans l'instruction d'emballage P200. Ces gaz sont les suivants:

		P200: Tableau numéro
N° ONU 1741	TRICHLORURE DE BORE	2
N° ONU 1008	TRIFLUORURE DE BORE	2
N° ONU 1911	DIBORANE*	2
N° ONU 2189	DICHLOROSILANE*	2
N° ONU 1052	FLUORURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	3
N° ONU 2418	TÉTRAFLUORURE DE SOUFRE*	2
N° ONU 1076	PHOSGÈNE	2
N° ONU 1859	TÉTRAFLUORURE DE SILICIUM	2

\* = Sur la base du projet de norme ISO/DIS 11114-1:2009.

11. Sous réserve d'approbation par le Sous-Comité, l'expert du Royaume-Uni propose de faire figurer, dans les tableaux appropriés de l'instruction d'emballage P200, dans la colonne où sont indiquées les dispositions spéciales d'emballage, la lettre «a» en regard de ces gaz et d'introduire une nouvelle rubrique pour le numéro ONU 1295 TRICHLOROSILANE dans le tableau 3, la disposition spéciale d'emballage «a» étant attribuée à d'autres rubriques appropriées, à convenir, du tableau 3.